

RÉSOLUTION

Objet : Projet d'Accord de travail entre INTERPOL et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières des États membres de l'Union européenne (FRONTEX)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 77^{ème} session à Saint-Pétersbourg (Russie), du 7 au 10 octobre 2008,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation, qui stipule que tout texte prévoyant des relations permanentes avec des organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales n'engagera l'Organisation qu'après approbation par l'Assemblée générale,

AYANT À L'ESPRIT le Règlement sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une organisation intergouvernementale, ainsi que le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

AYANT EXAMINÉ le rapport AG-2008-RAP-19, qui présente un projet d'Accord de travail avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières des États membres de l'Union européenne (FRONTEX),

AYANT À L'ESPRIT que FRONTEX est un organisme de la Communauté européenne ayant pour objectifs d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, de faciliter l'application des dispositions communautaires existantes et futures en matière de gestion des frontières extérieures en assurant la coordination des actions des États membres, et de mettre à la disposition de la Commission et des États membres l'assistance technique et les connaissances spécialisées nécessaires en la matière,

RECONNAISSANT l'intérêt pour l'O.I.P.C.-INTERPOL et FRONTEX de conclure un accord de travail afin de coopérer à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière ainsi qu'en matière d'activités opérationnelles ciblées, en particulier en ce qui concerne la sécurité des frontières, pour lutter contre l'immigration illégale, le trafic de migrants et la traite des êtres humains,

ESTIMANT que le projet d'Accord de travail présenté dans ledit rapport est conforme au mandat, aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'Accord de travail entre INTERPOL et FRONTEX faisant l'objet de l'annexe 3 du rapport AG-2008-RAP-19 ;

AUTORISE le Secrétaire Général à le signer.

Adoptée